

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
*Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 12 août 2022*  
**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION**

**Arrêté n° 22114 ST**  
Opération de déménagement  
Neutralisation de stationnement  
Place du 26 août 1944  
Le 23 août 2022 de 9h à 12h

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifié par les textes subséquents,

Considérant que Madame LEALOI Maliakoleti – 37 rue Marcel Pagnol – 69200 VENISSIEUX (pour le compte de LEALOI Petelo), a sollicité une autorisation d'occupation du domaine public afin d'effectuer une opération de déménagement, nécessitant la neutralisation partielle de la place du 26 août 1944, le 23 août 2022 de 9h00 à 12h00,

Considérant que pour permettre l'exécution de l'opération, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame LEALOI Maliakoleti est autorisée à occuper l'espace public, au Nord-Ouest de place du 26 août 1944, le 23 août 2022 de 9h00 à 12h00, pour permettre une opération de déménagement par la mise en place d'un container,

**Article 2 :** Une surface de 300m<sup>2</sup> sera neutralisée, place du 26 août 1944, le long de l'avenue de la Mairie. Au droit de la zone occupée, une partie du stationnement sera neutralisée, place du 26 août 1944.

**Madame LEALOI devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit de l'opération,**

**Article 3 :** La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Les services techniques de la commune se chargeront de la mise en place des barrières pour matérialiser l'emprise de l'occupation. Madame LEALOI est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation appropriées et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourrait survenir du fait de son opération,

**Article 4 :** Si l'occupation devait se prolonger en raison d'intempéries ou d'autres causes techniques, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 5 :** Lors de l'achèvement de l'opération et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la zone occupée,

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Madame LEALOI Maliakoleti – 37 rue Marcel Pagnol – 69200 VENISSIEUX,
- La CCEL,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Le corps des sapeurs pompiers de Saint Laurent de Mure.

**Pour le Maire,**  
**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,**  
**L'adjoint délégué à la sécurité publique,**  
*Qui certifie, sous sa responsabilité,*  
*Le caractère exécutoire de cet arrêté.*



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.